

23_183_DPPJS

DÉCISION
PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE MOIS SANS
TABAC ENTRE LA VILLE DE COIGNIÈRES ET L'ASSOCIATION 3PS

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines), 11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Considérant qu'il a ainsi été décidé de collaborer avec l'association Prévention des pathologies et promotion de la santé (3PS), située au 3 rue Georges Méliès à Villepinte (93420), pour l'organisation d'un entretien collectifs;

Considérant que la Commune souhaite promouvoir la santé publique et la prévention des pathologies liées au tabagisme ;

Considérant l'importance de sensibiliser les jeunes de la commune à l'arrêt du tabac, notamment à travers des actions spécifiques durant le mois sans tabac ;

Considérant la nécessité de passer une convention de partenariat avec l'association 3PS, située au 3 rue Georges Méliès à Villepinte (93420).

DÉCIDE

ARTICLE 1 – D'APPROUVER la convention avec l'association 3PS, située au 3 rue Georges Méliès à Villepinte (93420).

ARTICLE 2 – DE PRECISER que l'action est prévue du 15 novembre 2023 et se tiendra de 18h à 21h, pour un montant de 540 € TTC sur la base d'un groupe de 10 participants maximum.

ARTICLE 3 – D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer la convention précitée.

ARTICLE 4 – DE PRECISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 – DE PRECISER que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'un affichage réglementaire.

Fait à Coignières, le 6 novembre 2023

Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-président de la C.A de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA VILLE DE COIGNIÈRES ET L'ASSOCIATION
3PS POUR LE MOIS SANS TABAC**

Entre les soussignés,

La Ville de Coignières, sise Place de l'Église Saint-Germain-d'Auxerre 78310 Coignières, représentée par son Maire, Monsieur Didier FISCHER dûment habilité à la signature des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020.

Ci-après désignée « La Commune ».

D'une part,

Et,

L'association dénommée « Prévention des pathologies et promotion de la santé (3PS) », association à but non lucratif, régie par la loi de 1901, déclarée en Préfecture sous le n° 851 693 556, dont le siège social est sis au 3 rue Georges Méliès, 93420 Villepinte, représentée par son Président, FAMPOU TOUNDJI Charly, dûment habilité à la signature des présentes.

Ci-après désignée « l'association 3PS ».

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Considérant l'importance de la santé publique et la prévention des pathologies liées au tabagisme, la Ville de Coignières s'engage dans une démarche active pour le mois sans tabac. L'association 3PS, spécialisée dans la prévention des pathologies, est un partenaire clé dans cette initiative.

Article 1 : Objet

L'objet de la présente convention est de formaliser le partenariat entre la Commune et l'association 3PS pour la mise en œuvre d'actions de sensibilisation et de prévention dans le cadre du mois sans tabac.

Article 2 : Nature des actions

L'association 3PS organisera un atelier collectif de sensibilisation, et une campagne d'information sur les risques liés au tabagisme et les bénéfices de l'arrêt du tabac le mercredi 15 novembre 2023 de 18h à 21h.

Article 3 : Conditions financières

1. La Commune s'engage à soutenir financièrement les actions menées par l'association 3PS dans le cadre de ce partenariat.
2. Les détails financiers seront précisés dans un accord annexe à cette convention.

Article 4 : Montant de la prestation

Le montant de la prestation est de 540 euros TTC que la ville de Coignières versera à l'association 3PS à l'issue de la prestation.

Article 5 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités

Un suivi régulier des actions sera effectué par les deux parties. Un rapport d'évaluation sera produit à la fin du mois sans tabac pour mesurer l'impact des actions menées.

Article 6 : Durée de la mise à disposition

La présente convention prendra effet à compter du 1er novembre 2023 et s'achèvera le 30 novembre 2023.

Article 7 : Conditions relatives à l'exécution de la convention

Les responsables désignés par la Commune et l'association 3PS seront chargés de l'exécution de cette convention.

Article 8 : Attribution de juridiction

Les parties conviennent de rechercher un règlement amiable à toute difficulté d'application ou d'interprétation de la présente convention.

Si aucune solution n'est trouvée et que le litige persiste, la Juridiction administrative compétente sera le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Coignières, en 2 exemplaires originaux le 04 novembre 2023.

**Pour la Ville Coignières,
Le Maire,
Didier FISCHER**

Vice-Président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines



**Pour l'Association «3PS»,
Le Président,
Charly FAMPOU TOUNDJI**

